

Communauté de Communes La Grandvallière

Procès-Verbal du conseil communautaire

Du 20 Février 2024

Présents : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOUCHOT Nathalie, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, CUBY Tanguy, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, JEUNET Mélanie, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RIGOULOT Marie-Pascale, ROUX Damien, SCHIAVONI Laure, VESPA Françoise

Absents excusés : AUGER Yvan, DELACROIX Jean-Luc, MICHELLI Patricia, NOUVELOT Ghislaine, RICHARD Jean

Absents : COTTER Marie-Angélique, SILVA Anne-Laure

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL

DELACROIX Jean-Luc à SCHIAVONNI Laure

MICHELLI Patricia à CHARTON Jean-Jacques

RICHARD Jean à VESPA Françoise

Secrétaire de séance : Christian BRUNEEL

Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2023 : unanimité

Madame la Présidente propose à l'assemblée, de retirer les points suivants de l'ordre du jour faute d'éléments :

- EHPAD – Budget Primitif 2024
- Changement de nom de l'Ecole de Musique

Les délégués donnent leur accord

Madame la Présidente propose à l'assemblée, d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- EHPAD -Compte de gestion

Les délégués donnent leur accord

1. **EHPAD**

a) **Tableau des emplois**

Madame la Présidente propose de mettre à jour le tableau des emplois :

- **Filière animation à compter du 09/05/2023**
 - Suppression du poste d'Adjoint d'Animation à temps complet de 35 heures,
 - Création du poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet de 28 heures.
- **Filière technique à compter du 26/02/2024**
 - Suppression du poste d'Agent Social à temps complet de 35 heures,
 - Création du poste d'Adjoint Technique à temps complet de 35 heures.
- **Filière sociale à compter du 01/01/2024**
 - Suppression d'un poste d'Agent Social Faisant Fonction d'Aide-Soignante à temps non complet de 28 heures,
 - Création d'un poste d'Agent Social Faisant Fonction d'Aide-Soignante à temps complet de 35 heures.
- **Filière médico-sociale à compter du 20/09/2023**
 - Suppression de deux postes d'Aide-Soignante classe normal à temps complet de 35 heures.

→**Vote** : à l'unanimité

b) **Budget Primitif 2024**

→ Retiré de l'ordre du jour

c) Compte administratif / Affectation de résultats 2023

→ Compte administratif

LIBELLE	SECTION D'EXPLOITATION		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit (3)	Recettes ou Excédents (3)	Dépenses ou Déficit (3)	Recettes ou Excédents (3)	Dépenses ou Déficit (3)	Recettes ou Excédents (3)

COMPTE ADMINISTRATIF / BUDGET ANNEXE EHPAD / M22

Résultats reportés (N-2).....						
Opérations de l'exercice.....	3 002 167.07	2 796 019.18	40 897.41	47 855.25	3 043 064.48	2 843 874.43
TOTAUX						
Résultats de clôture.....						
Restes à réaliser.....						
TOTAUX CUMULES						
RESULTATS DEFINITIFS		-206 147.89		6 957.84		-199 190.05

→ Vote : 22 voix pour, 2 abstentions

→ Affectation de résultats 2023

Madame La Présidente informe les membres du Conseil communautaire que l'ERRD (Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses) 2023 de « l'EHPAD Louise Mignot » a dégagé un **déficit comptable global de fonctionnement de (-) 206 147,89 €** décomposé comme suit :

Section Hébergement : déficit de (-) 49 013,92 €
Section Dépendance : déficit de (-) 3 299,29 €
Section Soins : déficit de (-) 153 834,68 €

Il convient d'incorporer les résultats antérieurs comme suit :

Section Hébergement : Néant
Section Dépendance : déficit de 78 371,47 €
Section Soins : déficit de 21 576,31 €

Résultats consolidés et affectation en 2024 des résultats 2023 comme suit :

Le déficit en **Hébergement** : 49 013,92 € sera reporté ainsi :

- 19 923,24 € sera compensé par une reprise de la réserve de compensation au c/1068631 et un report à nouveau débiteur de 29 090,68 au c/ 11931

Le déficit en **Dépendance** : 3 299,29 € sera reporté ainsi :

- 3 299,29 € de report à nouveau ajouté au solde débiteur 2022 du c/11932 de 78 371,47 €

Le déficit en **Soins** : 153 834,68 € sera reporté ainsi :

153 834,68 de report à nouveau ajouté au solde débiteur 2022 du c/11932 de 21 576,31

→ Vote : à l'unanimité

d) Compte de gestion

Après s'être fait présenter l'ERRD 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé l'ERRD de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après avoir entendu et approuvé l'ERRD de l'exercice 2023,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire.
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget EHPAD.
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Le Conseil Communautaire déclare que le compte de gestion receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

→**Vote** : à l'unanimité

2. Débat d'orientation budgétaire

Ce sujet est abordé à titre d'information et ne donne pas lieu à délibération.

3. Compte administratif

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit (3)	Recettes ou Excédents (3)	Dépenses ou Déficit (3)	Recettes ou Excédents (3)	Dépenses ou Déficit (3)	Recettes ou Excédents (3)

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Résultats 2022 reportés		44 659.78	318 798.82		318 798.82	44 659.78
Opérations de l'exercice	2 609 303.27	3 010 222.88	459 925.86	676 603.30	3 069 229.13	3 686 826.18
TOTAUX :	2 609 303.27	3 054 882.66	778 724.68	676 603.30	3 388 027.95	3 731 485.96
Résultats de clôture 2023.....		445 579.39	102 121.38			343 458.01
Restes à réaliser			247 500.00	25 000.00		
TOTAUX CUMULES	2 609 303.27	3 054 882.66	1 026 224.68	701 603.30	3 635 527.95	3 756 485.96
RESULTATS DEFINITIFS		445 579.39	324 621.38			120 958.01

→**Vote** : 22 voix pour, 2 abstentions

4. Compte de gestion

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

→**Vote** : à l'unanimité

5. Affectation des résultats

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le conseil communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice	400 919.61
B. Résultats antérieurs reportés	44 659.78
C. Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser)	445 579.39
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement	-102 121.38
E. Solde des restes à réaliser d'investissement	- 222 500.00
Besoin de Financement F = D + E	324 621.38
AFFECTATION	445 579.39
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	324 621.38
2) Report en fonctionnement R002	120 958.01
DEFICIT REPORTE D002	

→**Vote** : à l'unanimité

6. Vote du taux de la taxe des ordures ménagères

Madame la Présidente, propose de conserver pour 2024 le même taux de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères qu'en 2023 soit :

Taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2023 : **9.95 %**

→**Vote** : à l'unanimité

7. Cotisation GEMAPI

Vu la délibération du 12 septembre validant l'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par le Communauté de Communes La Grandvallièrè et son transfert au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,

Madame la Présidente propose de valider la cotisation au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura pour les actions 2023 relevant de la GEMAPI soit 39 450 euros ;

Et de recourir à la taxe GEMAPI pour financer sur 2019 les dépenses GEMAPI du programme d'actions pour un montant de 39 450 euros, conformément au plan d'actions prévisionnel.

→**Vote** : à l'unanimité

8. Accord pour vendre une parcelle des Dadonins

Madame la Présidente Informe que l'entreprise La Scie Grandvallièrè a fait parvenir à la communauté de communes une demande d'achat d'une parcelle d'une surface de 2 000m² sur la zone artisanale Les Dadonins (dont la superficie totale est de 7 600m²).

Actuellement, cette zone est non viabilisée. Le projet de l'entreprise est de stocker du bois et de travailler avec une scie mobile. A court terme, l'entreprise n'envisage pas de créer un bâtiment.

Réuni le 5 juillet 2022, le bureau a donné un avis favorable à cette vente, pour une surface de 2000 m² et a proposé un prix de vente de 15€ HT le m² non viabilisé.

L'entreprise la Scie Grandvallièrre a fait part de son souhait de changer de nom, aussi le notaire demande une actualisation de la délibération prise le 25 octobre 2022 par le conseil communautaire.

Madame la Présidente propose d'approuver la vente d'une parcelle de 2 000m² sur la Zone Artisanale Les Dadonins à La société dénommée SCI BIGUI & JOE, Société civile immobilière, au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (39150), 1 Sur les Crêts, identifiée au SIREN sous le numéro 901 243 063 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de LONS LE SAUNIER, représentée par Monsieur Kazan BALDASSARI THEUREAU et Monsieur Clément COLIN, tous deux co-gérants et co-associés de ladite société, selon le plan annexé à la présente délibération,

Et de fixer le prix de vente à 15€ HT le m² non viabilisé.

→**Vote** : à l'unanimité

9. **Subvention ADMR et Mission Locale**

→**Subvention ADMR**

La Présidente présente à l'assemblée la demande de subvention de l'ADMR d'un montant de 5000 € et propose de leur attribuer cette dernière.

→**Vote** : à l'unanimité

→**Subvention Mission Locale**

La Présidente rappelle le rôle et les objectifs de la Mission Locale auprès des jeunes de 16 à 26 ans. Cet organisme sollicite la communauté de communes pour une aide financière basée dorénavant sur le nombre d'habitants.

La Présidente propose de verser une subvention de 3 011 € euros pour l'année 2024

→**Vote** : à l'unanimité

10. **Demande de subvention Filière Nordique**

Madame la Présidente informe le conseil communautaire de la démarche mise en place par le Conseil Départemental, pour la demande de subvention de fonctionnement au titre de la promotion de la filière Nordique et de l'entretien de la G.T.J à ski nordique pour l'année 2024.

La Présidente propose de solliciter une subvention du Conseil Départemental au titre du développement et de la promotion de la filière nordique jurassienne 2024 d'un montant de 1859 euros.

→**Vote** : à l'unanimité

11. **Règlement Ecole de Musique et règlement d'étude**

Madame la Présidente explique que le règlement intérieur de l'école de musique intercommunal du Grandvaux, adopté en conseil communautaire en 2011 nécessite, aujourd'hui, d'être réactualisé.

Ce règlement fixe les missions de l'établissement, l'organisation des cours et du temps de travail des enseignants, et les conditions de fréquentation de l'établissement.

Le règlement des études, quant à lui, a pour objectif de rendre lisibles les buts, les moyens et les contraintes des études musicales et chorégraphiques. Il indique également les règles de fonctionnement pédagogique de l'établissement qui garantissent la qualité de l'enseignement dispensé.

Ces règlements, dans la version qu'il vous est demandé d'adopter aujourd'hui, ont été rédigés par l'équipe de direction la commission culturelle du 28 Novembre 2023.

Madame la Présidente propose d'adopter les nouveaux règlements intérieurs et des études de l'école de musique intercommunale du Grandvaux de la communauté de communes la Grandvallièrre et de l'autoriser à prendre ultérieurement toutes mesures modificatives n'altérant pas le sens des règlements précités.

→ **Vote** : à l'unanimité

12. **Changement de nom Ecole de Musique**

→ Retiré de l'ordre du jour

13. **Adhésion au Pass Culture**

Madame La Présidente informe le Conseil communautaire que le Pass Culture est un dispositif mis en place par le ministère de la Culture, porté par la SAS (société par actions simplifiée) Pass Culture, créée à cet effet.

Il se présente sous la forme d'une application mobile géolocalisée, qui répond aux pratiques sociales et de consommation des nouvelles générations. Le dispositif a été amorcé en juin 2019 pour être généralisé sur tout le territoire national en 2021. Depuis janvier 2022, le Pass Culture a été élargi aux jeunes de 15 à 18 ans inclus, via l'offre individuelle et collective en partenariat avec l'Education Nationale.

La SAS Pass Culture référence les offres culturelles proposées par chaque structure sur l'application Pass Culture.

Ces offres culturelles de la commune réservées à travers le Pass Culture feront l'objet d'un remboursement par la SAS Pass Culture selon les modalités prévues par les conditions générales d'utilisation pour les utilisateurs professionnels.

L'offre individuelle permet de doter tous les jeunes âgés de 15 à 18 ans d'un crédit virtuel de 20 à 300 euros, sans autre condition que leur âge et valable pendant deux ans.

Le Pass Culture est un outil visant à encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ; c'est autant un dispositif d'aide financière qu'un outil centralisant l'information artistique et culturelle d'un territoire.

Sont éligibles au Pass Culture via l'offre individuelle, les visites de lieux culturels, les cours et ateliers, les places et abonnements (spectacle, cinéma, festival), les achats de livres, DVD, disques, instruments de musique, jeux vidéo, abonnements en ligne.

Depuis le 1er janvier 2022, le Pass Culture a été élargi aux jeunes de moins de 18 ans, pour octroyer de nouveaux moyens à l'éducation artistique et culturelle (EAC) en finançant des activités (sorties ou interventions en classe) effectuées en groupe et encadrées par les professeurs d'établissements public local d'enseignement (EPLE). C'est pour la collectivité, une véritable opportunité d'enrichir et soutenir des projets initiés avec les collèves dans le cadre des différents parcours mis en place depuis de nombreuses années. C'est un moyen supplémentaire d'atteindre l'objectif 100% EAC.

Chaque structure (collectivité ou entreprise) est libre d'adhérer au dispositif et de proposer cette facilité aux jeunes. L'inscription à ce dispositif nécessite la signature d'une convention de partenariat avec la SAS Pass Culture délégitaire de la gestion financière de ce dispositif.

Ladite convention, expose les grands principes du Pass Culture, les engagements de la communauté de communes la Grandvallière dite « Partenaire », les engagements de la SAS Pass Culture et la durée de la convention d'un an, renouvelable par tacite reconduction

Il est précisé que ce dispositif n'a pas de coût spécifique pour la collectivité au titre du budget de fonctionnement hors programmation et médiation culturelle existante.

La volonté de la communauté de communes La Grandvallière d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ;
L'intérêt pour la communauté de communes La Grandvallière de participer au dispositif Pass Culture porté par la SAS Pass Culture ;
Le remboursement assuré par la SAS Pass Culture suite aux transactions effectuées dans le cadre du dispositif.

Madame la Présidente propose d'adhérer au dispositif Pass Culture en signant la convention de partenariat avec la SAS Pass Culture et tout autre document lié à ce dossier, permettant ainsi d'intégrer l'offre des Établissements communautaires à l'offre du Pass Culture

→**Vote** : à l'unanimité

14. **Bail Cabinet Médical**

Une démarche projet est en cours afin de créer une nouvelle offre de type « espace de santé ».

Ce nouvel équipement, dont les contours sont en cours d'élaboration, sera opérationnel en 2026. Cette échéance nécessitait la construction d'une offre préalable à court terme.

En échange avec certains d'entre eux et dans le cadre d'une convention avec Amellis et afin de gérer cette période et la mise en place d'un centre de santé, la communauté de communes a travaillé à un dispositif intermédiaire visant à prendre en location un ancien cabinet médical appartenant à Monsieur et Madame Rambert, situé 12 rue du Parc 39150 Saint-Laurent en Grandvaux, afin de le mettre à disposition de médecins, pour soutenir une attractivité du territoire.

La Présidente demande donc l'autorisation de renouveler un bail d'une durée de deux ans avec Monsieur et Madame Rambert pour la location de locaux, 12 rue du Parc 39150 Saint-Laurent en Grandvaux pour un montant de 771 euros par mois.

→**Vote** : à l'unanimité

15. **Désignation de délégués : PNR Chartre et Scot – HVAO – Sictom**

PNR Chartre et Scot

- **DELEGUES TITULAIRES** : PIRAZZI Philippe - AUGER Yvan - JEUNET Mélanie
- **DELEGUES SUPPLEANTS** : CUBY Tanguy - CART-LAMY Jocelyne- SCHIAVONI Laure

→**Vote** : à l'unanimité

PNR – HVAO

La Présidente rappelle que lors de la séance du conseil communautaire du 15 juillet 2020, elle a été désignée déléguée titulaire de la communauté de communes auprès du PNR pour le dossier GEMAPI (également appelé délégué pour le grand cycle de l'eau et de la Haute Vallée de l'Ain et de l'Orbe – HVAO).

Suite à son élection aux fonctions de présidente du PNR, il convient de désigner un autre membre pour représenter la communauté de communes.

Les autres délégués titulaires sont Philippe PIRAZZI et Yvan AUGER. Les délégués suppléants sont Marie-Angélique COTTER, Patricia MICHELLI et Mélanie JEUNET

M. Damien ROUX se présente en qualité de délégué au Parc Naturel du Haut-Jura comme déléguée titulaire

→**Vote** : à l'unanimité

SICTOM

Suite aux désignations effectuées dans chaque commune membre de la Communauté de communes La Grandvallière, les délégués représentant la Collectivité au SICTOM sont les suivants :

Communes	Titulaire	Suppléant
Chaux du Dombief	DE JACQUELOT Rodolphe	JARNO Pascal
Fort du Plasne	ROUX Damien	GUY Alexandre
Grande Rivière Château	GEORGES Armand	MARCAND Geoffroy
Lac des Rouges Truites	CASTRE Bernard	VAN LIERDE François
La Chaumusse	BAILLY-CONTE Philippe	BAUDURET Julien
Nanchez	MOREL Fabien	MARTIN Denis
Saint Laurent en Grandvaux	PIRAZZI Philippe	VESPA Françoise
Saint Pierre	MARTIN Suzy	CAMELIN Florian

→**Vote** : à l'unanimité

16. Convention MAD des Services Informatiques du SIEDEC

Madame la Présidente rappelle les missions du SIEDEC du Jura, qui a créé et développé une activité relative aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur demande de la Région Franche-Comté, et de l'Etat, afin d'assister les collectivités jurassiennes membres, essentiellement rurales, dans la modernisation de leur gestion.

Par une délibération n° 2289 en date du 25 novembre 2023, le Comité Syndical du SIEDEC a adopté un modèle de convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition de sa DITIC au profit de ses membres; Sont ainsi proposés aux collectivités adhérentes la mise à disposition, de manière totale ou partielle, des « pôles » suivants de la DITIC :

- **AOM, Assistance Outils Métiers** : assistance administrative et réglementaire, ainsi que formation, maintenance sur les logiciels d'informatique de gestion (élections, comptabilité, paie, carrière, État civil, facturation, cimetière, dématérialisation, gestion petite enfance, ...) et gestion électronique des documents. (GED)
- **GEDD, Gouvernances et Exploitation des Données** : accompagnement permanent et maintenance de la plateforme départementale « geojura.fr ». Cet outil permet à tout agent d'une collectivité adhérente de consulter et imprimer sur le traceur du SIEDEC les données cadastrales et d'intégrer les données METIERS de son territoire : document d'urbanisme, réseaux secs, réseaux humides. C'est aussi la collecte et l'exploitation de données générales (DATA).

- **SIC, Sécurité Infrastructures Communicantes** : assistance technique et maintenance matérielle, sécurité informatique, réseaux, sauvegarde des données, équipement des écoles en outils numériques (TICE),
- **Animation territoriale dans les services mis à disposition**
- **Formation sur les logiciels, SIG, matériels, ...**
- **Mise à disposition de personnel pour des missions particulières.**

En l'occurrence, la Communauté de Communes La Grandvallière doit moderniser sa gestion en assurant le développement du numérique au sein de ses services.

Toutefois, elle ne dispose pas de service compétent, ni d'agent qui soit apte à réaliser ces missions et ainsi remplir le besoin de la collectivité en la matière, que ce soit dans le cadre de la définition du besoin, du choix des solutions et à leur mise en œuvre.

Madame la Présidente propose donc à l'assemblée d'adhérer aux nouvelles propositions du SIDEC et ainsi de bénéficier de la mise à disposition des services précités.*

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du CGCT, la Communauté de Communes La Grandvallière doit rembourser au SIDEC les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés, ...

En application de l'article 6 de la convention, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition sont fixées comme suit :

- **de manière forfaitaire pour certains services**
- **sur la base d'un coût unitaire pour les missions particulières**

→**Vote** : à l'unanimité

17. **Remboursement des frais de déplacements liés à l'exercice du mandat communautaire**

La Présidente expose aux membres du conseil communautaire qu'il est possible sous certaines conditions pour les membres des conseils de la communauté de communes d'être remboursés des frais de déplacements occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

Cette possibilité est désormais offerte à tous les membres des conseils qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre de leurs fonctions.

Précisément suivant les dispositions de l'article L 5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communautaires peuvent demander le remboursement des frais engagés à l'occasion des réunions du conseil communautaire, du bureau voire des commissions dont ils sont membres.

Cette possibilité s'applique également aux organismes extérieurs ou ils siègent en tant que représentants de la communauté. Les réunions suivantes sont incluses dans ce dispositif : Conseils ou comités, Bureau, Commissions constituées par des délibérations dont ils sont membres, Comités consultatifs prévus à l'article L5211-49-1 du

CGCT, Organes délibérants ou des bureaux des organismes ou ils représentent leur établissement. Également le conseil communautaire peut permettre :

Le remboursement au titre d'un mandat spécial.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération

déterminée de façon précise, quant à son projet (organisation d'une manifestation – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Il est proposé aux conseillers communautaires

· De rembourser les frais occasionnés par les déplacements pour **les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités**

· Décide que les frais occasionnés par les déplacements des élus seront remboursés sur présentation de pièces justificatives et suivant la réglementation en vigueur concernant la communication de ces documents.

· Autorise le Président de la Communauté de Communes à signer tous documents relatifs au remboursement de frais de déplacements des élus communautaires selon les modalités suivantes :

- Point de départ : Mairie d'exercice
- Point d'arrivée : Lieu de la réunion

Itinéraire Mappy (le plus rapide) aller et retour

· Dit que les frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial donneront lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

· Dit que les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT soit :

- 17,50 € pour un repas de midi pour une mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures,
- 17,50 € pour un repas du soir pour une mission de 19 heures à 21 heures,

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € (au lieu de 120€) pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite à compter du 22 septembre 2023.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel (au 1^{er} janvier 2022)

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'indemnité de repas est réduite de 50 % si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé,

- Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son indemnité, son itinéraire ainsi que les dates de départ ou de retour,
- Précise que les conditions générales de déplacement suivront la délibération précitée,
- Précise que le remboursement de frais se fera mensuellement.

→**Vote** : à l'unanimité

Séance levée 21h15